## Checklist Indépendance pour toute entité

*La présente checklist permet de documenter les exigences de l’article 13 §1er de la loi du 7 décembre 2016.*

*Le point 7 de la présente checklist n’est pas applicable aux EIP.*

*En cas de menace à l’indépendance identifiée, il y a lieu de consigner dans la documentation, les mesures de sauvegarde existantes ou inexistantes (art. 12 §5, de la loi du 7 décembre 2016).*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du client |  | Référence du dossier |  |
| Référence client |  | Exercice |  |
| Collaborateur |  | Date |  |
| Associé |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Oui/**  **Non** | | **NA** | | **Commen-taire ou réf. document de travail** | |
| 1. Garanties apportées par l’organisation du client | | | | | | |
| Evaluez la structure de l’organe de gestion du client.   * Comporte-il suffisamment de personnel formé et d’experts ? * Existe-t-il un organe de surveillance tel qu’un comité d'audit ? |  | |  | |  | |
| **Mission révisorale :** | | | | | | |
| 2. Mission révisorale (art. 12 et 14 de la loi du 7 décembre 2016) | | | | | | |
| Vérifiez l’application effective des dispositions prévues dans le cadre de la mission : |  | |  | |  | |
| * L'acceptation de cette mission peut-elle compromettre la relation avec nos clients existants ? Un des concurrents de ce client est-il client chez nous et ceci menace-t-il notre indépendance ? * Les relations financières, personnelles, d’affaires, d’emploi ou autre avec le client ou sa direction peuvent-elles constituer une menace pour l'indépendance lorsqu’ils ne cadrent pas dans l’exercice ordinaire des activités du cabinet de révision |  | |  | |  | |
| * Pouvons-nous confirmer que l’acceptation du client n’engendra pas de conflits d’intérêts ? Ceci fait-il l’objet d’une documentation suffisante ? * Sommes-nous convaincus qu’aucun autre aspect de la relation commerciale ou des services offerts ne pourrait mener à un conflit d’intérêt, tant pour le cabinet de révision, que le cas échéant, pour les personnes qui font partie du réseau ou les personnes sur lesquelles le réviseur d’entreprises s’appuie dans le cadre de la mission révisorale ? |  | |  | |  | |
| * Si l’entité pour laquelle le réviseur d’entreprises exécute la **mission révisorale** est, pendant la période de la mission révisorale, rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l’acquiert, le réviseur d’entreprises a-t-il identifié et évalué les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité qui seraient de nature à compromettre son indépendance ? |  | |  | |  | |
| * L'interdiction pour les actionnaires du cabinet de révision, les membres de l'organe de gestion de ce cabinet ou une personne liée d'intervenir dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes ou une autre mission révisorale d'une façon pouvant compromettre l'indépendance ou l'objectivité du réviseur d'entreprises qui effectue le contrôle légal des comptes ou la mission révisorale a-t-elle été respectée ? | |  | |  | |  | |
| 3. Mission révisorale : Indépendance financière (art.16 de la loi du 7 décembre 2016) | | | | | | |
| 3.1. N’existe-t-il aucune forme de dépendance financière vis-à-vis du client ?  3.2. Le réviseur d'entreprises, ne détient-il aucun intérêt financier dans l'entité pour laquelle il exécute une mission révisorale à l’exception d’intérêts détenus dans des organismes de placement collectif, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie ?  3.3. Le réviseur d'entreprises a-t-il acheté ou vendu, pour lui-même ou pour ses enfants mineurs, des instruments financiers qui sont émis, garantis ou autrement soutenus par l'entité pour laquelle il exécute une mission révisorale, ou a-t-il été concerné par la conclusion d'une transaction portant sur de tels instruments financiers, à l’exception d’intérêts détenus dans des organismes de placement collectif, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie ?  3.4. Le réviseur d'entreprises a-t-il accepté de l'argent, ou d'autres cadeaux, ou des faveurs de l'entité pour laquelle il exécute une mission révisorale ou de toute entité liée à celle-ci, à l'exception des avantages mineurs susceptibles d'être considérés par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable ?  3.5. Les dispositions ci-dessus ont-elles également été prises en compte par:  a) le cabinet de révision auquel appartient le réviseur d'entreprises personne physique, les associés, les actionnaires, les membres de l'organe de gestion et les employés du cabinet de révision en ce qui concerne, pour ces employés, les entités faisant l'objet d'une mission révisorale à l'exécution de laquelle ils participent directement ?  b) toutes autres personnes sur lesquelles le réviseur d'entreprises s'appuie et qui sont directement impliquées dans les activités de contrôle de la société concernée ?  c) les personnes qui sont étroitement liées au réviseur d'entreprises ?  3.6. Le réviseur d'entreprises a-t-il vérifié et consigné par écrit que ni lui, ni les personnes visées ci-avant, ne participent ou n'exercent d'une autre manière une influence sur le résultat de la mission révisorale exécutée au sein d'une entité déterminée, s'ils  1° détiennent des instruments financiers de l'entité autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés;  2° détiennent des instruments financiers d'une entité liée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer un conflit d'intérêts;  3° ont été liés à cette entité, au cours des deux années précédant la mission révisorale, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer un conflit d'intérêts. |  | |  | |  | |
| **Mandat de commissaire :** | | | | | | |
| 4. Mandat de commissaire (art.12 de la loi du 7 décembre 2016) | | | | | | |
| En cas de contrôle légal des comptes ou des comptes consolidés, le commissaire a-t-il pris le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux éventuels intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et a-t-il pris, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance ? |  | |  | |  | |
| 5. Mandat de commissaire (art.133 C. Soc./art. 3:62 CSA) | | | | | | |
| 5.1. Le commissaire ou les personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration ainsi que les membres du réseau visé à l'article 16/2 C. Soc. /article 3:56 CSAdont relève le commissaire et aux sociétés ou personnes liées au commissaire visées à l'article 11 C. Soc./1:20 CSA , n’accomplissent-ils pas, dans l’entité contrôlée ou dans une entreprise liée à celle-ci de fonction, de mandat ni de mission, autre qu'une mission révisorale, à exercer au cours de son mandat, qui serait de nature à mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission ?  5.2. Le réviseur d'entreprises ou un membre de son réseau a-t-il/est-il, dans les deux ans précédant la nomination du commissaire:  1° assisté ou participé de manière régulière à la tenue de la comptabilité ou à l'établissement des comptes annuels ou des comptes consolidés de la société visée, d'une société belge qui la contrôle ou de l'une de ses filiales belges ou étrangères significatives ?  2° intervenu dans le recrutement de personnes appartenant à un organe ou faisant partie du personnel dirigeant de la société visée, d'une société belge qui la contrôle ou de l'une de ses filiales belges ou étrangères significatives ?. |  | |  | |  | |
| 6. Mandat de commissaire : Prestations de services non audit interdits (Art 133/1 §1, 2, et 6, alinéa 1, C. Soc./art. 3:63 §1, 2, et 6, alinéa 1, CSA) | | | | | | |
| Le commissaire doit s’assurer qu'aucun service incompatible n’a été fourni à l’entité contrôlée, à sa société-mère ou les sociétés contrôlées par l’entité contrôlée au sein de l’union Européenne, soit par lui-même, soit par à un membre de son réseau.  Les services incompatibles suivants ont-ils été fourni à la société contrôlée non EIP (Art 133/1 C. Soc./art. 3:63 CSA) au cours de la période : |  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, prise de décision ou prestation des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de la société soumise au contrôle légal |  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, assistance ou participation à la tenue de la comptabilité, ou à l’établissement des comptes annuels individuels ou consolidés ? |  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit et au cours de l'exercice précédant immédiatement le commencement de la période contrôlée, conception et mise en œuvre des procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière de l’entité contrôlée ou sa société mère ? |  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, prestation de services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige de l’entité contrôlée ou sa société mère ?   Ces services d’évaluation remplissent-ils les exigences cumulatives suivantes :   * + les services n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les comptes annuels contrôlés ?   + l'appréciation de l'effet sur les comptes annuels contrôlés est documenté et expliqué de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 ?   + le commissaire respecte les principes généraux en matière d'indépendance ? |  | |  | |  | |
|  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, participation à une fonction d'audit interne ? |  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, prestation de services ayant trait à :   a) à la négociation au nom de la l’entité soumise au contrôle légal ? |  | |  | |  | |
| b) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige ? |  | |  | |  | |
| c) la représentation de l’entité contrôlée dans le règlement de litiges fiscaux ou autres ? |  | |  | |  | |
| 1. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, intervention dans le recrutement de personnes faisant partie d'un organe de personnel dirigeant de l’entité contrôlée ? 2. entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit, prestation de services de ressources humaines ayant trait :    1. aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal, dès lors que ces services englobent:   i) la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions ? ou  ii) la vérification des références des candidats à ces fonctions ?   * 1. à la structuration du modèle organisationnel ? et   2. au contrôle des coûts ? |  | |  | |  | |
| 7. Mandat de commissaire : Prestations de services non audit autorisés et indépendance pour les entités faisant partie d’un groupe qui est tenu d’établir et de publier les comptes CONSOLIDES (Règle « one to one », art 133/2 §3-6 C. Soc./art. 3:64, § 3- 5 CSA) (**ne s’applique pas aux EIP**) | | | | | | |
| 7.1. Les honoraires des services autres que les missions confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne au commissaire et à l’exception des prestations consistant à vérifier les données économiques et financières relatives à une entreprise tierce que la société ou l'une de ses filiales se proposent d'acquérir ou a acquis, dépassent-ils le montant total de ces honoraires audit sur base de 3 exercices comptables du mandat?  (le calcul est à effectuer pour l’ensemble constitué par l’entité contrôlée, sa société mère et ses filiales mais limité aux services non audit du commissaire de l’entité et non des prestations de son réseau) |  | |  | |  | |
| 7.2. Cas de dérogation : le comité d’audit ou l’administrateur indépendant à qui sont confiés ces tâches, a-t-il émis un avis préalable favorable ? |  | |  | |  | |
| 7.3. Cas de dérogation : une autorisation exceptionnelle du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR) a-t-elle été obtenue pour une période maximale de deux exercices comptables ? |  | |  | |  | |
| 7.4. Cas de dérogation : si la société n’est pas tenue d’instituer un comité d’audit, le mandat est-il exercé en collège ? |  | |  | |  | |
| 7.5. En cas de dérogation, la motivation et la dérogation ont-t-elles été traitées conformément au Code des sociétés/Code des sociétés et des associations (annexe des comptes annuels ou rapport du commissaire) ? |  | |  | |  | |
| 8. Mandat de commissaire : indépendance financière (134 §6 C. Soc./art. 3:65 §6 CSA et art. 20 § 1, de la loi du 7 décembre 2016) | | | | | | |
| 8.1. Les honoraires du mandat du commissaire sont-ils déterminés, ou influencés par la fourniture de services complémentaires à la société dont il contrôle les comptes annuels, visée à l'article 142 C. Soc./article 3:73 CSA, ou d'une société belge soumise au contrôle légal de ses comptes consolidés, visée à l'article 146 C. Soc./article 3:77 CSA ?  8.2. En dehors de ces honoraires, le commissaire n’a-t-il reçu aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit ?  8.3 Aucun prêts ou avances n’a été consenti par la société au commissaire et aucune garantie au profit de ce dernier n’a été donnée ou constituée par la société ?  8.4. Le commissaire ou un membre de son réseau a-t-il presté des missions contre des honoraires subordonnés ?  Pour rappel, lorsque des missions sont effectuées par le commissaire ou par un membre du réseau visé à l'article 16/2 C. Soc./art. 3:56 CSA dont relève le commissaire dans une société dans laquelle le commissaire est chargé du contrôle légal ou dans une société qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sein de l'Union européenne, il n'est pas possible de permettre dans ces sociétés la prestation par le commissaire ou un membre du réseau dont il relève de missions contre des honoraires subordonnés, quelles que soient les mesures de sauvegarde mises en place. |  | |  | |  | |
| **9. Aspects généraux** | | | | | | |
| 9.1. Concertation avec la personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR) | | | | | | |
| Dans l’hypothèse où un risque important d’indépendance est soulevé par un des points évoqués ci-dessus, il conviendra de prendre contact avec la personne chargée de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR). Cela a-t-il été fait ? |  | |  | |  | |
| 9.2. Consignation des risques importants d’atteinte à l’indépendance du réviseur d’entreprises (art. 12 §5 de la loi du 7 décembre 2016) | | | | | | |
| Le réviseur d’entreprises a-t-il consigné dans ses documents de travail tous les risques importants d’atteinte à son indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour limiter ces risques ? |  | |  | |  | |

Conclusion :

En signant le présent document, l’associé confirme le respect des règles d’indépendance requises avant la mission ou durant celle-ci, selon le cas.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Fonction** | **Nom** | **Date** | **Signature** |
| Associé (ou autre réviseur d’entreprises) responsable de la mission |  |  |  |
| [Le cas échéant :] Associé (ou autre réviseur d’entreprises) chargé de la revue de contrôle qualité de la mission (EQCR) |  |  |  |

*Source (à mentionner lors de toute utilisation à une autre fin que celle d’un réviseur d’entreprises dans l’exercice de sa mission) : Centre d’information du révisorat d’entreprises (ICCI).*